



Paysage Libre Suisse – Freie Landschaft Schweiz
Fédération suisse pour une politique raisonnable
de l'énergie et de l'aménagement du territoire

STATUTS

I. Buts et principes

Article 1 Nom et siège

1 Il est constitué sous le nom Paysage Libre Suisse – Freie Landschaft Schweiz, Fédération suisse pour une politique raisonnable de l'énergie et de l'aménagement du territoire, une association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse.

2 Son siège est au domicile du Secrétariat général.

Article 2 Buts

1 Consciente de la responsabilité de l'homme vis-à-vis de l'environnement et de la nécessité d'un approvisionnement sûr en énergie, Paysage Libre Suisse se consacre à la promotion d'une politique énergétique respectueuse du paysage et de la nature pour les générations actuelles et futures. Elle a tout particulièrement pour buts de :

- a. protéger les paysages naturels et culturels des atteintes dues à la construction d'infrastructures liées à la production industrielle d'énergie, en particulier éolienne, lorsque la pesée des intérêts correctement effectuée révèle qu'elles ne sont pas justifiées ;
- b. conserver la biodiversité et la nature afin de maintenir les bases nécessaires à l'existence des êtres humains et des espèces animales ;
- c. préserver la qualité de vie de l'humain dans son environnement proche ;
- d. promouvoir un approvisionnement énergétique sûr et respectueux de l'environnement ;
- e. réunir et représenter les personnes et les organisations qui s'engagent pour la préservation des zones du pays menacées par les atteintes à la nature et au paysage dues à la construction d'infrastructures liées à la production industrielle d'énergie, en particulier éoliennes.

2 L'association poursuit exclusivement des objectifs d'utilité publique et n'a aucun but lucratif.

Article 3 Activités

1 Pour atteindre ses buts, Paysage Libre Suisse se consacre principalement aux tâches et activités suivantes:

- a. définir les principes régissant l'activité de l'association;
- b. soutenir le travail des sections ;
- c. promouvoir les causes qu'elle défend auprès du public et des acteurs politiques et économiques ;
- d. influencer sur la législation et faire usage des droits populaires;

- e. le cas échéant, former des oppositions et des recours pour défendre le respect de ses objectifs;
 - f. fournir des prestations d'information et de conseil à ses membres ou à des mandants extérieurs.
- 2 Par ailleurs, l'association peut :
- a. décerner des prix et octroyer des contributions financières;
 - b. fonder ou constituer des sociétés ou d'autres organisations revêtant toute forme juridique, ainsi qu'y adhérer ou en acquérir, détenir et vendre des parts;
 - c. acquérir, détenir, restaurer et vendre des biens fonciers.

Article 4 Finances

Les ressources financières de Paysage Libre Suisse sont constituées par :

- a. les cotisations des membres;
- b. les revenus de la fortune de l'association;
- c. le produit des collectes et autres campagnes;
- d. les subsides officiels, les dons et les legs;
- e. le produit de services.

Article 5 Responsabilité

Paysage Libre Suisse répond sur sa fortune de ses propres engagements financiers à l'exclusion de ceux des sections. Les sections répondent sur leur fortune de leurs propres engagements financiers à l'exclusion de ceux de l'association centrale. Toute obligation de versement supplémentaire de la part des membres est exclue. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

II. Sections

Article 6 Principes

1 Paysage Libre Suisse est une association centrale, active au niveau national, constituée de sections qui couvrent le territoire d'un ou plusieurs cantons. Les sections poursuivent les mêmes buts que Paysage Libre Suisse dans la région qu'elles couvrent.

2 Chaque section s'organise en association autonome au sens des art. 60 ss CC., dans le cadre des statuts de Paysage Libre Suisse. Elle peut utiliser l'emblème et l'image de marque de Paysage Libre Suisse et porte le nom de « Paysage Libre » complété du nom du ou des cantons ou de la région qu'elle couvre par ses activités.

Article 7 Reconnaissance

L'assemblée générale a la compétence de reconnaître les sections et d'approuver leurs statuts ainsi que les modifications de ceux-ci.

Article 8 Collaboration

1 Les sections agissent en étroite collaboration avec l'association centrale et les autres sections, en particulier dans les domaines relatifs aux procédures juridiques et à l'information

publique. L'association centrale et les sections recherchent la collaboration avec les organisations à buts similaires.

2 Les rapports entre l'association centrale et ses sections peuvent faire l'objet d'un règlement.

III. Membres

Article 9 Principes

1 Peut être membre de Paysage Libre Suisse toute personne physique ou morale. Par son adhésion, elle reconnaît les buts de Paysage Libre Suisse.

2 Les membres des sections sont aussi membres de Paysage Libre Suisse. La qualité de membre d'une section entraîne la qualité de membre de Paysage Libre Suisse et réciproquement.

3 Lorsqu'aucune section ne couvre le lieu de son siège ou de son domicile, une ou un membre n'est affilié qu'à l'association centrale.

Article 10 Catégories de membres

1 Les membres de l'association centrale et des sections sont répartis dans les catégories suivantes :

- a. membres collectifs ;
- b. membres individuels ;
- c. membres de soutien ;
- d. membres d'honneur.

2 Les personnes morales et les collectivités publiques sont membres collectifs.

3 L'assemblée générale de l'association centrale peut, sur proposition du comité, nommer membres d'honneur des personnes qui ont rendu d'éminents services à la cause défendue par Paysage Libre Suisse. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement des cotisations.

4 L'assemblée générale de l'association centrale peut, sur proposition du comité, nommer présidente ou président d'honneur des membres d'honneur qui ont rendu d'éminents services à la cause défendue par Paysage Libre Suisse et qui représentent l'association avec une fonction d'ambassadrice ou d'ambassadeur.

Article 11 Cotisations

1 La cotisation des membres se compose d'une part destinée à l'association centrale et d'une part destinée à la section. Elle est chaque fois perçue pour une année civile.

2 Le montant de la part de cotisation destinée à l'association centrale est défini par l'assemblée générale de l'association centrale. Les sections fixent le montant de la part de cotisation qui leur revient.

3 Les sections se chargent de la gestion de leurs membres et de l'encaissement des parts de cotisation destinées respectivement à l'association centrale et à la section.

Article 12 Acquisition et perte de la qualité de membre

1 La qualité de membre s'acquiert par le versement de la cotisation annuelle. La section concernée peut, dans un délai de trois mois à compter dudit versement, refuser

l'admission sans indication des motifs, moyennant notification écrite et remboursement de la cotisation. Cette disposition s'applique par analogie à l'association centrale pour les membres qui ne sont pas affiliés à une section.

2 La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou décès ainsi que si la cotisation de membre n'a pas été réglée malgré les rappels.

3 Une démission est possible en tout temps et doit se communiquer par mail ou par lettre à la section. Elle s'effectue pour la fin de l'année civile en cours.

4 Tant les sections que le comité de Paysage Libre Suisse peuvent, après s'être concertés, exclure un membre de l'association sans indication des motifs. En cas de désaccord, c'est le comité de Paysage Libre Suisse qui tranche.

5 Le membre concerné peut s'opposer à cette décision auprès du comité de l'association centrale ou de la section dans un délai de 30 jours. En cas de désaccord, c'est le comité de Paysage Libre Suisse qui statue alors définitivement.

IV. Organisation de l'association centrale

A. Généralités

Article 13 Organes

Les organes de l'association centrale sont :

- a. l'assemblée générale;
- b. le comité;
- c. le bureau ;
- d. l'organe de contrôle.

Article 14 Durée des mandats

Les membres des organes sont élus pour une période de deux ans. La nomination de remplaçantes ou de remplaçants vaut pour la période en cours. Chacune ou chacun est rééligible.

Article 15 Incompatibilité

Les employées salariées et employés salariés de l'association centrale et de ses sections ne peuvent pas faire partie des organes au sens de l'article 13.

B. Assemblée générale

Article 16 Composition

1 L'assemblée générale se compose des délégués des sections.

2 Chaque section a droit à une déléguée ou un délégué. Elle désigne en outre une déléguée ou un délégué supplémentaire pour chacun de ses membres collectifs. Elle désigne également une déléguée ou un délégué supplémentaire représentant ses membres individuels par tranche (entamée) de 50 membres individuels.

3 Chaque déléguée et chaque délégué de l'assemblée générale dispose d'une voix. Les membres du comité n'ont pas le droit de vote pour les élections mentionnées à l'art. 20.

4 Les membres collectifs qui ne font pas partie d'une section participent à l'assemblée générale et disposent d'une voix chacun. Les membres individuels qui ne font pas partie d'une section participent à l'assemblée générale avec une voix consultative.

Article 17 Assemblée générale ordinaire

- 1 L'assemblée générale se réunit chaque année sur convocation du comité.
- 2 La date de l'assemblée générale est communiquée au minimum 30 jours avant l'assemblée.
- 3 Les propositions adressées à l'assemblée générale par les sections ou par les membres doivent être envoyées par écrit au secrétariat général au plus tard 20 jours avant l'assemblée.
- 4 La convocation, l'ordre du jour et l'ensemble des documents utiles sont envoyés aux délégués et déléguées au plus tard 10 jours avant l'assemblée.
- 5 L'assemblée générale peut aussi décider par voie de correspondance, sauf pour la dissolution ou la fusion.

Article 18 Assemblée générale extraordinaire

- 1 Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le comité ou l'organe de révision l'exigent, ou si au moins trois sections en font la demande.
- 2 Pour le reste, les dispositions relatives à l'assemblée générale ordinaire s'appliquent.

Article 19 Tâches et compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de Paysage Libre Suisse. Elle a les tâches et compétences suivantes:

- a. discussion et adoption du concept directeur de Paysage Libre Suisse et d'autres documents de base;
- b. approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
- c. approbation du rapport annuel et des comptes et octroi de la décharge;
- d. approbation et modification des statuts;
- e. approbation et modification des directives qui régissent les relations entre Paysage Libre Suisse et ses sections;
- f. élection de la présidente ou du président de l'association, des autres membres du comité ainsi que de l'organe de révision;
- g. fixation du montant des cotisations;
- h. adoption de la charte et de la stratégie de l'association;
- i. nomination des membres d'honneur ainsi que des présidentes et présidents d'honneur;
- j. admission, fusion et exclusion des sections;
- k. approbation des statuts des sections ainsi que les modifications de ceux-ci ;
- l. dissolution de Paysage Libre Suisse ou fusion de l'association avec d'autres organisations.

C. Comité

Article 20 Composition et élection

- 1 Le Comité se compose de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président, de la trésorière ou du trésorier et de deux autres membres au minimum. La présidente ou le président et les autres membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Pour le reste, le comité s'organise lui-même.
- 2 Chaque section délègue une représentante ou un représentant au comité.
- 3 Le comité détermine de façon autonome son mode de travail et le rythme de ses séances.
- 4 La secrétaire générale ou le secrétaire général y siège avec voix consultative.

Article 21 Tâches

Le comité a les tâches et compétences suivantes:

- a. préparation des objets à traiter par l'assemblée générale, et exécution de ses décisions;
- b. approbation des directives et règlements destinés à compléter les statuts, sous réserve de la compétence d'un autre organe;
- c. prise en charge des relations extérieures de Paysage Libre Suisse;
- d. adoption des consignes de vote et approbation des prises de position relatives aux procédures de consultation importantes;
- e. controlling et surveillance du secrétariat général;
- f. engagement de la secrétaire générale ou du secrétaire général. Le travail sur mandat est possible;
- g. constitution de commissions ou de groupes de travail;
- h. gestion du fonds de soutien aux organisations affiliées;
- i. élection des membres des commissions de Paysage Libre Suisse;
- j. refus de nouveaux membres de l'association centrale et exclusion de membres;
- k. décisions relatives au dépôt d'oppositions et de recours;
- l. traitement de toutes les autres affaires ne relevant pas expressément de la compétence d'un autre organe.

D. Organe de révision

Article 22 Organe de révision

- 1 L'assemblée générale élit pour une durée de deux ans un organe de révision. Ce dernier rend compte par écrit de son travail à l'assemblée générale.
- 2 Un même organe de révision peut être élu pour deux périodes successives au maximum.

E. Commissions et Fonds

Article 23 Commissions

Pour l'accomplissement de tâches particulières, le comité peut constituer des commissions telles que commissions techniques, commissions permanentes pour l'attribution de prix ou de soutiens financiers, commissions de conciliation et autres.

Article 24 Fonds

1 L'association gère un fonds de soutien aux organisations affiliées. Les contributions du fonds ne peuvent être utilisées que pour atteindre les buts de l'association selon l'article 2.

2 En principe, seules les sections ou les associations membres peuvent être soutenues.

3 La gestion du fonds est placée sous la responsabilité du comité qui édicte des règles et des critères et décide des contributions aux organisations.

F. Bureau

Article 25 Bureau

1 Le bureau est formé de la présidente ou du président, de la secrétaire générale ou du secrétaire général et d'autres membres du comité désignés par le comité.

2 Il prépare les séances du comité et soutient la secrétaire générale ou le secrétaire général dans ses activités.

G. Secrétariat général

Article 26 Secrétariat général

1 Le secrétariat général traite les affaires courantes de l'association centrale et soutient les sections. Il veille à la défense des intérêts de Paysage Libre Suisse vis-à-vis de l'extérieur et à la coordination des activités. Il prépare les délibérations et assure l'exécution des décisions prises par les organes de l'association centrale.

2 La secrétaire générale ou le secrétaire général dirige le secrétariat général. Elle ou il est placé sous l'autorité du comité.

3 La secrétaire générale ou le secrétaire général a voix consultative au sein de tous les organes, à l'exception de l'organe de contrôle.

4 Les tâches et compétences du secrétariat général sont au besoin définies dans un règlement interne.

H. Finances

Article 27 Finances

1 Les membres des organes, à l'exception possible de ceux de l'organe de révision et des personnes engagées par le secrétariat général, exercent leur activité à titre bénévole.

2 Ils peuvent être indemnisés pour leurs débours selon un règlement sur les frais édicté par le comité.

I. Règles de forme

Article 28 Présidence des assemblées et des séances

L'assemblée générale et les séances du comité sont présidées par la présidente ou le président de Paysage Libre Suisse ou, en cas d'absence, par la vice-présidente ou le vice-président. En leur absence, l'assemblée élit un président ou une présidente du jour.

Article 29 Elections et scrutins

Les élections et scrutins sont régis par les règles suivantes :

- a. aucune décision ne peut être prise sur des objets n'ayant pas été dûment portés à l'ordre du jour ; cette règle s'applique aussi aux résolutions;
- b. l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre des participantes et participants;
- c. le comité peut délibérer valablement si la moitié au moins des membres disposant du droit de vote sont présents ;
- d. sous réserve de la dissolution et de la fusion, les commissions, le comité et l'assemblée générale peuvent, dans les cas qui le justifient, prendre leurs décisions par voie de correspondance ;
- e. en règle générale, élections et scrutins se font à main levée ; les scrutins se font à bulletin secret si un quart au moins des membres présents le demandent ;
- f. les élections se font à la majorité absolue des votants au premier tour, à la majorité relative au second ;
- g. pour les autres objets, les décisions se prennent à la majorité simple des votants, sauf disposition contraire des statuts ;
- h. la personne qui préside vote aussi, sa voix étant prépondérante en cas d'égalité des voix ;
- i. au sein de tous les organes, les personnes disposant du droit de vote qui sont concernées par l'objet en discussion sur le plan professionnel, officiel ou familial, qui se trouvent en situation de conflit d'intérêts ou dont l'impartialité semble pour toute autre raison compromise, sont tenues de s'abstenir ; si un motif d'abstention est contesté, c'est l'organe correspondant qui statue à ce sujet, étant entendu que le membre concerné ne dispose en l'occurrence pas du droit de vote.

Article 30 Limitation des mandats

- 1 La durée du mandat de la présidente ou du président de Paysage Libre Suisse et des autres membres du comité n'est pas limitée dans le temps.
- 2 Si l'une de ces fonctions se libère en cours de mandat, une remplaçante ou un remplaçant est élu(e) pour le reste de la période.
- 3 Une période de mandat se monte à deux ans.

Article 31 Représentation

- 1 La présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président et la secrétaire générale ou le secrétaire général représentent l'association vis-à-vis des tiers. Ils disposent de la signature collective à deux. Le comité peut prévoir des exceptions.
- 2 Dans les affaires juridiques urgentes, la secrétaire générale ou le secrétaire général dispose de la signature individuelle, avec obligation d'informer sans délai la présidente ou le président.

Article 32 Correspondance

Toutes les communications et autres pièces de correspondance que Paysage Libre Suisse adresse à ses membres peuvent être valablement transmises par courrier postal ou par courrier électronique.

V. Dispositions finales

Article 33 modification des statuts

1. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité, de l'assemblée générale, des sections ou des membres.
2. Les modifications statutaires requièrent une majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Article 34 Dissolution ou fusion

- 1 La dissolution de Paysage Libre Suisse ou sa fusion avec d'autres organisations requiert une majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.
- 2 L'acte de dissolution doit comporter des dispositions relatives à l'affectation de la fortune de l'association. Cette dernière doit être utilisée conformément aux buts de l'association et doit être versée à une association d'utilité publique au bénéfice d'une exonération fiscale avec siège en Suisse.

Article 35 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts remplacent ceux du 7 mars 2011, ainsi que les modifications qui leur ont été apportées depuis lors. Ils entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

Article 36 Disposition transitoire

Un délai transitoire d'un an à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts est accordé aux sections pour apporter à leurs propres statuts les adaptations requises.

Adoptés par l'assemblée générale de Paysage Libre Suisse le 26 octobre 2022 à Berne

Le/la président/e:

Le/la vice-président/e: